

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76.54.60

✉ : AmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 8 JAN. 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société VERRERIES DU COURVAL
Usine de Guimerville
HODENG AU BOSQ**

**Prescription Complémentaire relative à la
mise à jour de l'ensemble des prescriptions du site**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la société Verreries du Courval pour son usine implantée au Hameau de Guimerville à HODENG AU BOSQ et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1997 autorisant l'exploitation de 5 fours pour une capacité de 214tonnes/jour de verre fondu,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 17 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2003,

La notification faite au demandeur le 16 décembre 2003,

CONSIDERANT:

Que la société Verreries du Courval exerce au Hameau de Guimerville à HODENG AU BOSQ, une activité de fabrication d'objet en verre sodocalcique réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'il a été demandé à l'exploitant de réaliser un bilan de fonctionnement tel que défini par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 susvisé par anticipation à l'échéance initiale fixée à fin 2007, afin de faire état des modifications apportées aux installations et d'exposer les éléments techniques permettant de justifier une modification des prescriptions applicables au site,

Que l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1997 susvisé prévoyait le recyclage progressif des eaux de refroidissement de chacun des fours permettant d'aboutir notamment à une limitation du débit d'eau prélevée dans la nappe à 50m³/h au moyen de deux puits de forage sur quatre existants,

Que toutefois, pour des raisons de sécurité des installations en cas de coulée de four ou de dysfonctionnement sur l'un des puits, il est nécessaire de conserver les quatre puits de forage en fonctionnement permanent et par conséquent d'utiliser au moins 80m³/h d'eaux de refroidissement sur le site,

Que grâce au raccordement de l'ensemble des fours à un électrofiltre, l'exploitant respecte par anticipation les valeurs limites des rejets atmosphériques prévus par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé,

Que l'exploitant a mis en place depuis 1997 ou prévoit pour 2005 des améliorations telles que la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des compresseurs et des eaux de refroidissement de certains équipements des fours 4 et 5, la séparation et traitement/recyclage progressifs des eaux industrielles polluées (eaux de goulottes), la réduction des consommations d'eau de forage d'environ 35%, la suppression de certains produits toxiques afin de réduire l'impact de ses installations sur l'environnement,

Qu'il convient, par ailleurs, d'intégrer aux prescriptions techniques applicables à la société Verreries du Courval les dispositions fixées par le nouvel arrêté verrier du 12 mars 2003 susvisé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société VERRERIES DU COURVAL, dont le siège social est Le Courval à HODENG AU BOSQ, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son site implanté Hameau de Guimerville à HODENG AU BOSQ

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

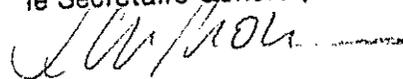
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de HODENG AU BOSQ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de HODENG AU BOSQ

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gaude MOREL

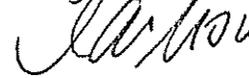
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 8 JAN. 2004 -

ROUEN, le : - 8 JAN. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

SOCIETE VERRERIES DU COURVAL

N° SIRET : 016 980 062 000 18

Siège social :

Le COURVAL - HODENG-AU-BOSC
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

Usine de Guimerville
76340 HODENG-AU-BOSC

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'exploitant respectera les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 1er avril 1997. Ces prescriptions s'appliquent aux installations désignées dans le tableau du paragraphe 1.2, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en tête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
2530-1	A	Fabrication et travail du verre, la capacité de production du four de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques supérieur à 5 t/j.	⇒ 4 fours de fusion (fours 1, 2, 4, 5) pour une capacité de production maximale de 224 t/j
2920-2	A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans les autres cas que ceux comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, et dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	⇒ 15 compresseurs d'une puissance totale de 2780 kW ⇒ installations de réfrigération d'une puissance de 30 kW ⇒ 4 pompes à vides d'une puissance de 207 kW soit une puissance totale des installations de 3017 kW
1150-5	A	Stockage, emploi, formulation de substances et préparations toxiques particulières à base de composé du nickel sous forme pulvérulente inhalable, la quantité totale de l'ensemble des produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage de 150 kg d'oxydes de nickel
1131-1	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. substances et préparations solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 6,57 t de matières premières toxiques

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
1172	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Stockage et emploi de 34 tonnes d'oxyde de zinc
1200-2 c)	D	Emploi ou stockage de comburants. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de 40 tonnes de nitrate de soude
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Stockage de 50 tonnes d'oxygène
1416-3	D	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	Stockage de 541 kg d'hydrogène
1418-3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.	Stockage de 180 kg d'acétylène
1432-2	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	⇒ 3 cuves de fuel lourd de 80 m ³ chacune ⇒ 6 cuves de fuel domestique de 9, 35, 100 et 3 x 3 m ³ soit une capacité équivalente de 46,6 m ³
1510-2	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits finis dans un volume total de 32 500 m ³
1530-2	D	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage d'environ 6200 m ³
1720-1	D	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 : contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 mCi mais inférieure à 10 Ci.	4 sources scellées dont l'activité totale est égale à 0,44 Ci

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Description des activités
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	⇒ 1 broyeur de groisil par unité : 88 kW ⇒ 2 mélangeurs (composition) : 95 kW soit une puissance totale installée de 183 kW
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée de 177 kW
2565-2.b)	D	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 L, mais inférieur à 1500L.	⇒ 2 cuves de 150 litres de lessive de soude Soit un volume total des cuves de traitement de 300 litres
2640 b)	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Quantité maximale de matière utilisée : 850 kg/j
2910-A	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	⇒ 5 arches fonctionnant au gaz pour la décoration d'une puissance totale de 1,9 MW ⇒ 4 chaudières à gaz pour le chauffage d'une puissance totale 6,67 MW ⇒ 3 groupes électrogènes d'une puissance totale de 5,025 MW Soit une puissance totale des installations de combustion équivalente à 13,6 MW ⇒ Les fours 1, 4 et 5 fonctionnant au gaz naturel et le four 2 fonctionnant au fioul lourd très basse teneur en soufre, ainsi que les 18 feeders, les 24 arches fonctionnant au gaz pour le verre chaud (sortie fours) d'une puissance totale de 55,5 MW, visés par la rubrique n° 2530, ne sont pas classés au titre de la rubrique n° 2910.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	40 postes fixes répartis en 7 points de charge Puissance maximale utilisable : 119 kW

Les activités suivantes, exercées sur le site de la société des VERRERIES du COURVAL, au Hameau de GUIMERVILLE ne sont pas classables :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
1111-1	NC	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques solides, en quantité inférieure à 200 kg.	Stockage de 40 kg de produits très toxiques
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20 %, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, etc, la quantité présente étant inférieure à 50 tonnes	⇒ 300 kgs maximum d'acide acétique stockés ⇒ 3660 kgs maximum d'acide chlorhydrique stockés ⇒ 1200 kgs maximum d'acide sulfurique stockés
2570-2	NC	Application d'émail, la quantité susceptible d'être traitée étant inférieure à 100 kg/j	Quantité traitée sur le site inférieure à 10 kg/j
2940-2	NC	Application d'encre par procédé autre que le trempé pour des quantités inférieures à 100 kg/jour et supérieures à 10 kg/j	Application d'encre thermoplastiques en quantité égale à 5,45 kg/j

Les fours de production ont les caractéristiques suivantes :

- four n° 1 : d'une capacité de 52 tonnes/j de verre fondu
Alimenté au gaz naturel (avec possibilité d'alimentation au fioul)
- four n° 2 : d'une capacité de 48 tonnes/j de verre fondu
Alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS) avec boosting électrique (avec possibilité d'alimentation au gaz naturel)
- four n° 4 : d'une capacité de 51 tonnes/j de verre fondu
Alimenté au gaz naturel (avec possibilité d'alimentation au fioul)
- four n° 5 : d'une capacité de 73 tonnes/j de verre fondu
Alimenté au gaz naturel avec boosting électrique (avec possibilité d'alimentation au fioul)

Les verres produits par l'ensemble des fours sont des verres oxydés au sulfate et au nitrate, à partir de matières premières contenant des impuretés chlorées.

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux du 10 mars 1971, 19 mars 1979, 24 décembre 1986, 9 mars 1990, 1^{er} avril 1997, les récépissés de déclaration du 6 octobre 1987 et du 8 novembre 1996.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
3.1.2	Consignes d'exploitation
3.1.3	Consignes en cas de pollution
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail
4.5	Organes de manœuvre
4.10	Postes de chargement/déchargement

2.6. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ,
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.7. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées
- Arrêté du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
- Arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre (avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale)

- Arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions pour les installations existantes)
- Arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif au bilan de fonctionnement de certaines Installations Classées soumises à autorisation
- Circulaire et instruction du 20 juin 1998 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 juillet 1975
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique

2.8. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1131-1, 1172, 1200-2, 1220, 1416, 1418, 1432-2, 1510, 1530, 1720-1, 2515-2, 2560, 2565-2, 2640 b), 2910-A, 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel

3.1.2. CONSIGNES EN CAS D'ARRET D'INSTALLATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.3. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches (sol bétonné)

En cas d'écoulement de produits notamment du fait de leur entraînement par les eaux pluviales ou de nettoyage, ces écoulements doivent pouvoir être récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution.

3.1.5 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. ATELIERS

Le sol des ateliers pour lesquels un risque d'écoulement de produits liquides existe, soit en situation accidentelle soit dans le cadre de l'exploitation, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. La capacité de rétention sera conforme aux dispositions prévues au paragraphe 3.1.7.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7. STOCKAGES

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 600 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres. Pour les stockages construits après le 1^{er} juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales contenues dans les rétentions doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.4.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8. RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (*Sources, eaux pluviales et de refroidissement exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte régulièrement tenu à jour et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dès notification du présent arrêté, la collecte des effluents est séparative en trois réseaux distincts avant rejet :

- un réseau de collecte des eaux pluviales, des sources et des eaux de refroidissement non polluées,
- un réseau de collecte des eaux sanitaires,
- un réseau de collecte des eaux polluées à usage industriel provenant du refroidissement des goulottes à l'exception de celles des fours n°1 et n°2, lesquelles ne devront rejoindre le réseau séparatif qu'à compter du 1^{er} septembre 2005)

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.9. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler au maximum les eaux de refroidissement.

Les besoins en eau process (eaux de refroidissement pour l'essentiel) sont assurés par 4 puits de forage en nappe, garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe

Les eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées (eaux de goulottes en particulier) sont recyclées après traitement approprié :

- dès notification du présent arrêté pour les fours 4 et 5,
- à compter du 1er septembre 2005 pour les fours 1 et 2.

L'ensemble des installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement pour les puits de forage et mensuellement pour le réseau d'alimentation communal. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le débit maximal d'eaux consommées dans les 4 puits de l'usine afin d'alimenter en continu les circuits de refroidissement des fours et de leurs équipements ainsi que les appoints rendus nécessaires par les pertes par évaporations et exceptionnellement les réserves incendie, est au total de :

- 220 m³/h dès notification du présent arrêté,
- 175 m³/h à compter du 1er septembre 2005.

L'exploitant est autorisé à dépasser les débits ci-dessus dans le cas exceptionnel où survient un incident ou accident.

Par ailleurs, l'exploitant remettra au préfet avant le 30 mars 2006, une étude technico-économique visant à réduire au maximum les débits d'eau de refroidissement en circuit ouvert et à réduire à son minimum (soit environ 20 m³/h) le débit d'eau prélevée dans chacun des 4 puits de forage.

Le volume d'eau consommée annuellement et provenant du réseau d'alimentation en eau potable public est de 13 000 m³. Son usage est exclusivement sanitaire.

Les ouvrages de pompage des eaux de nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Les puits doivent être aménagés de manière à prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux de nappe.

Un disconnecteur doit être placé sur le réseau d'eau potable de l'entreprise, en amont des installations, de manière à éviter tout phénomène de remontée d'eau souillée dans le réseau public.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollutions. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.1.10. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement ou de recyclage doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si possible les activités générant des flux polluants, ou en stockant temporairement tout ou partie des effluents pollués.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12. VALEURS LIMITES DE REJET

3.1.12.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées aux articles 3.1.12.3 et 3.1.12.4. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service chargé de la Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés à Hodeng-au-Bosc sur le hameau de Guimerville en rive gauche de la rivière La Bresle, après rejet dans un ruisseau en limite Nord du site pour les rejets d'eaux pluviales, sources, eaux de refroidissement et sanitaires, et dans un autre ruisseau en limite Nord-Est pour le rejet des effluents industriels.

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejets (eaux pluviales et eaux industrielles) sont aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Ils sont aisément accessibles et doivent permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

3.1.12.3. Eaux résiduelles issues de l'activité industrielle

Les eaux résiduelles issues de l'activité industrielle sont constituées par les eaux de refroidissement des fours et de leurs annexes (goulottes et granulateurs des gouttes de verre, matériels auxiliaires et de contrôle (enfoumeuses, caméras, écrans dans les feeders), compresseurs d'air, ...), les effluents issus de l'aire de lavage.

Les eaux résiduaires polluées (eaux de goulotte, eaux de lavage, ...) issues de l'installation de recyclage « CECA » sont rejetées en limite nord-est du site et doivent respecter les caractéristiques suivantes ainsi que les valeurs limites définies dans le tableau suivant, sur effluent brut non décanté et avant toute dilution :

- débit moyen horaire (sur 24h) < 15 m³ /h
- débit maximal horaire < 30 m³ /h
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C.

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal (en kg/jour)
Matières en Suspension Totales : MEST (norme NFT 90 105)	35	12,6
Demande Chimique en Oxygène : DCO (norme NFT 90 101)	125	45
Hydrocarbures totaux : HCT (norme NFT 90 114)	5	1,8
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours : DBO ₅ (norme NFT 90 103)	30	10,8
Zinc (en Zn)	0,5	0,18
Baryum	3	1,08
Bore	3	1,08

3.1.12.4. Eaux pluviales et eaux de refroidissement non polluées

A compter du 1^{er} septembre 2005, le rejet situé au nord du site n'est constitué que d'eaux pluviales, de sources et d'eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées (circuit indépendant du circuit d'eaux de process).

Après passage via un dispositif de traitement (de type décanteur-déshuileur), ce rejet doit respecter les caractéristiques ci-dessous, sur effluent brut non décanté et avant toute dilution :

- débit horaire moyen sur 24h (hors eaux pluviales) < 200 m³/h dès notification du présent arrêté
- débit horaire moyen sur 24h (hors eaux pluviales) < 150 m³/h à compter du 1^{er} septembre 2005
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C.

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en Suspension Totales : MEST (norme NFT 90 105)	35
Demande Chimique en Oxygène : DCO (norme NFT 90 101)	125
Hydrocarbures totaux : HCT (norme NFT 90 114)	5
Zinc	0,5

3.1.12.5. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

3.1.12.6. Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prendra toutes dispositions pour contenir sur le site les effluents résultant de la lutte contre un sinistre éventuel et susceptibles de contenir des substances dangereuses polluantes ou toxiques. Il disposera notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Ces effluents seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement.

Le local stockage et composition matières premières solides, les zones de stockage des matières premières liquides (produits chimiques, hydrocarbures, solvants), des huiles usagées font partie de ces zones à risques.

Un dispositif de barrage sera installé au niveau du rejet des eaux pluviales du site afin de mettre en charge le réseau de collecte des eaux pluviales de manière à retenir les eaux d'extinction incendie sur le site.

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de localisation de ces capacités de rétention avec les volumes disponibles. Ce plan est transmis aux services d'incendie et de secours.

3.1.13. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après, au niveau des 2 points de rejet (nord et nord-est) :

- débit, température, pH : mesuré en continu
- MEST, DCO, Hydrocarbures totaux : mesure hebdomadaire à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit
- DBO5 (sur le rejet nord-est) : 2 fois par mois

Pour mémoire 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces résultats sont accompagnés des résultats des relevés de consommation d'eau effectués au niveau des 4 puits de forage.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.

Au moins une fois par an, les mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera l'aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.14. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une fois par an, l'exploitant procède à une analyse de l'eau prélevée dans le puits de forage situé le plus en aval hydraulique du site, ainsi que dans le puits situé le plus en amont. Les paramètres analysés sont ceux mentionnés au paragraphe 3.1.12.3. Les résultats de ces analyses, comparés aux valeurs limites de qualité des eaux issues du décret du 3 janvier 1989 (relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles), sont aussitôt communiqués à l'inspection des installations classées.

3.1.15. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION CONTRE LA LEGIONELLOSE

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.1.15.1. Conception et Implantation

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.1.15.2 Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses pour recherche de légionella seront réalisées au moins une fois par an sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- un schéma des équipements comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.15.3 Surveillance

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses prévues au présent article et à l'article 3 1 15.2 seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.1.15.2 ou de l'article 3 1.15.3 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3 1 15.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3 1 15.2 ou de l'article 3 1.15 3 mettent en évidence une concentration en légionella entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des résultats de ces analyses et des mesures de correction adoptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella 3 semaines au plus tard après le premier. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes, ...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère

3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés ou vérifiés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé correspondant à une durée d'archivage d'un mois au minimum, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, ...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité

3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Les cheminées d'évacuation sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, dans des conditions conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La hauteur du débouché de la cheminée de l'électrofiltre (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), au moins égale à 10 mètres, est déterminée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les notices de calcul ainsi établies pour la détermination de la hauteur minimale.

La hauteur de la cheminée de la chaufferie est au moins égale à 8 mètres.

3.2.6. REJETS

Les rejets atmosphériques canalisés se répartissent comme suit :

- rejet unique des fumées des fours n°1, 2, 4 et 5 après traitement via un électrofiltre,
- rejet des fumées issues des chaudières,
- rejet des fumées issues des arches de décoration

Les émissions atmosphériques en sortie de cheminée devront présenter et respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en marche normal des fours c'est-à-dire :

Fours n°1, 4 et 5 : gaz naturel

Four n°2 : fioul à très basse teneur en soufre

Paramètre	Emissions issues de l'électrofiltre
Vitesse d'éjection des fumées en marche continue maximale	> 8 m/s
Débit des fumées	< 40 000 Nm ³ /h (débit non dilué)

Paramètre		Emissions issues de l'électrofiltre		
		Concentrations maximales (ramenées à 8 % de O ₂ sur gaz sec) (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en kg/h)	Flux spécifique maximum (en kg/t verre fondu)
Poussières		30	1,18	0,126
Oxydes de soufre (exprimés en éq SO ₂)	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est inférieure ou égale à 50%	900	15	1,6
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 50% mais inférieure ou égale à 75%	600	10	1,1
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%	450	7,5	0,8
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 90%	300	5	0,55
Oxydes d'azote (exprimés en éq. NO ₂)		1800 (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2007)	70,6	7,56
		1500 (à partir du 1 ^{er} janvier 2007)	58,8	6,3
Chlorure d'Hydrogène et autre composés inorganiques gazeux du chlore y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)		30	1,18	0,126
Fluor et composés du Fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		5	0,2	0,021
Cadmium et ses composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en Cd)		/	0,001	0,1 g/t
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (sous forme gazeuse et particulaire) (exprimée en As+Co+Ni+Se)		/	0,005	0,5 g/t
Plomb et ses composés		/	0,005	0,5 g/t
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V)		/	0,025	2,7 g/t

Le pourcentage de l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est calculé sur la base des tonnages de verre traités par chacun des fours.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène de 8%. Les valeurs limites en concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions que le débit (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Tout fonctionnement d'un four avec un combustible autre que celui mentionné ci-avant (marche normale) est immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées.

- Les rejets atmosphériques en sortie de la cheminée de la chaufferie doivent respecter :

- une vitesse d'éjection d'au moins 5 m/s ;
- une concentration maximale en oxydes de soufre (en équivalent SO₂) de 35 mg/Nm³ ,
- une concentration maximale en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) de 225 mg/Nm³ ;
- une concentration maximale en poussières totales de 5 mg/Nm³ ;

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

- Les rejets atmosphériques en sortie des arches de décoration doivent respecter :

- une concentration maximale en composés organiques volatils, exprimée en carbone total, de 20 mg/Nm³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

3.2.7. SURVEILLANCE DES REJETS

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement.
- la mesure, au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus des installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur.
- La mesure, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, de l'ensemble des paramètres réglementés au paragraphe 3.2.6 dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus de l'électrofiltre, selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur à la date du présent arrêté et indiquées en annexe 1.
- Une autosurveillance des rejets atmosphériques à la sortie de l'électrofiltre comprenant au minimum la mesure des paramètres suivants :
 - les poussières : évaluation en permanence de la teneur à l'aide d'un opacimètre.
 - les oxydes de soufre : bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre des combustibles utilisés, pour autant que les mesures directes d'oxydes de soufre confirment sa représentativité.
 - les oxydes d'azote : mesure mensuelle.

Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

L'ensemble des résultats des mesures effectuées sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures d'autosurveillance exprimés journalièrement pour les poussières et mensuellement pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote, sont transmis mensuellement. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas de mesure en continu (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (NOx : 20% ; poussières : 30%) ne dépasse la valeur limite fixée au paragraphe 3.2.6 ,
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance mentionné ci-dessus ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépasse le double de la valeur limite.

3.2.8. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage de produits pulvérulents (bâtiment "composition") doit être confiné (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.9. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

Le facteur de dilution au seuil de perception des gaz émis à l'atmosphère par une source odorante, canalisée, canalisable ou diffuse, ne doit pas dépasser 20

En cas de dépassement de cette valeur, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser 300 m³/s.

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes

3.3.3.1. Stockage des déchets solides ou pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sous rétention, sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte. Les égouttures et eaux de ruissellement collectées sont soit éliminées comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, soit rejetées conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.12.3.

Les déchets et résidus solides produits sont notamment les suivants : verre non réutilisable dans la production de l'usine (groisil et rebuts de verre couleur), ferrailles, fonte, réfractaires, cartons et plastiques d'emballage, palettes, déchets de housses plastiques, papier, fûts usagés, polyester expansé, poussières d'électrofiltre, emballages souillés, boues de floculation, tubes néon, résines saturées, boues de lavage cheminées, déchets de composition, boues de silice, rejets de blocs

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.8 (notamment ceux issus de l'atelier composition, du condensat des cheminées et du dépoussiéreur, les rejets de blocs.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Les déchets liquides et pompables, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.7

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les déchets et résidus liquides et pompables produits sont notamment les suivants : résidus de filtration CECA, déchets huileux, hydrocarbures, huile soluble, déchets de laboratoire, déchets de lustrage.

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées

3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne sont interdits

3.3.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents. (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ; arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées)

3.3.10. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du Code de l'Environnement, relatives aux objets bruyants et aux dispositifs de réduction des émissions sonores.

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou de dysfonctionnement des installations de dépollution.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES-EMERGENCES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Limite Nord, Est et Ouest	65 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud	60 dB(A)	55 dB(A)

Par ailleurs, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.5. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première campagne de mesures est effectuée avant le 30 juin 2004.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants .

- > la localisation des points de mesure ;
- > la fréquence des mesures de bruits à effectuer

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.6. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.5. DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la procédure d'alerte, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont affichées.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, émulseurs...).

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des opérations et contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles (intervention sur un four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc), à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (installations de traitement, de recyclage et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention, (les installations électriques, les dispositifs de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation d'extinction automatique) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont programmés et réalisés par des personnes ou des organismes compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces dispositions sont notamment nécessaires après tout arrêt de production et au moins une fois par an.

Pour ces opérations d'entretien, l'exploitant disposera, soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de matières consommables utilisés de manière courante pour assurer la protection de l'environnement tels que pièces d'usure ou manches de filtre.

De plus, le fonctionnement des groupes électrogènes est contrôlé hebdomadairement par l'exploitant et mensuellement en ce qui concerne les installations d'extinction automatique.

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'inspection des Installations Classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ,
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien concernant les installations de combustion visées par la rubrique n° 2910-A et leurs annexes sont portés sur le livret de chaufferie ou sur tout support de nature équivalente, éventuellement informatisé.

4.4. SALLE DE CONTROLE

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différents fours et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie.

4.5. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, fioul, oxygène, hydrogène, coupure d'alimentation électrique, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Ils doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont clairement repérés sur le site et indiqués dans les consignes d'exploitation.

En particulier, le dispositif de coupure d'alimentation en gaz doit être placé à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison du gaz.

4.6. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.7. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977 (et à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité à compter du 18/09/03).

4.8. PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant définit la liste des paramètres importants pour la sécurité de ses installations et la tient à disposition de l'inspection des installations classées. Ces paramètres sont indépendants des paramètres de conduite et de régulation des installations.

Les dépassements des points de consigne associés à ces paramètres devront déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriés aux risques encourus.

4.9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Un plan des différentes zones est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables, des liquides inflammables de 1er catégorie ou des solides facilement inflammables doivent être classés dans ces zones. Les installations électriques y sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément aux dispositions de la circulaire et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à celles de la norme NF-C1700.

4.10. POSTE DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Elles font l'objet de consignes écrites.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.11. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

- L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu et la couverture est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation des flammes, le sol est imperméable et incombustible.

- Le local de stockage des matières toxiques et très toxiques doit être maintenu fermé à clé en dehors du temps de présence des personnes possédant la clé et nommément désignées par l'exploitant (les noms seront affichés à la porte du local). Ces produits sont stockés en rétention.
- Les locaux de charge batteries dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW sont aménagés conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. En particulier, ces locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :

$$Q = 0.05.n.I$$

où Q est le débit minimal de ventilation (en m³/h), n le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I le courant d'électrolyse (en A).

De plus, le sol de ces locaux doit être étanche et résistant à l'acide.

4.12. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux avec un minimum de 1 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.13. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée de façon bien visible. L'exploitant prendra toutes dispositions pour faire respecter ces interdictions.

4.14. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en émulseurs et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.14.1. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Il alimente des poteaux d'incendie répartis judicieusement sur le site. Le débit nominal minimal disponible en toutes circonstances sera au minimum de 120 m³/h sous une pression de 1 bar.

4.14.2. DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les ateliers et les bâtiments de stockage sont équipés d'un réseau de sprinklage alimenté par le réseau d'eau incendie ou par les deux réserves d'eau incendie de 400 m³ disposées à chaque extrémité de l'usine.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. A proximité des armoires électriques de chaque atelier sont disposés des extincteurs appropriés à ce risque.

Trois Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.), alimentés en eau et émulseurs sont disponibles autour de chacun des fours.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité.

Il dispose également de quatre plate-forme aménagées pour la mise en aspiration des pompes des services d'incendie et de secours.

4.14.3. DETECTION DE FEU - ALARME

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche une alarme et une localisation de la zone en salle de contrôle, ainsi que le cas échéant la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité

Par ailleurs, l'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

4.14.4. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention en nombre suffisant.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

4.14.5. PRESCRIPTION SPECIFIQUE EN CAS DE COULEE DE VERRE

En cas de coulée de verre, il existe sous chaque four, une rétention équivalente au volume de verre en fusion telle que le verre libéré puisse s'écouler dans cette rétention sous-jacente. Une procédure d'intervention adaptée doit faire partie des consignes de sécurité prévues au point 4.2., et être mise en oeuvre sans délai.

4.15. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.16. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier "composition", le magasin "emballage" et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les sols et les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.17. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Pour chaque atelier, les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés. Un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier

4.18. CLOTURE – GARDIENNAGE – SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou une clôture de deux mètres de hauteur et résistante entourant l'établissement, doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès

D'autre part, l'établissement fait l'objet d'une surveillance de jour comme de nuit pendant les phases de fonctionnement des installations.

4.19. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières sont équipées d'un détecteur de défaut de flamme qui déclenche leur mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en gaz

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz des chaudières, assurent son sectionnement. Elles sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz prévus ci-après et à un pressostat.

Les chaufferies ainsi que les postes de livraison sont équipés d'un dispositif de détection de gaz qui assure, en cas de dépassement des seuils de danger, le déclenchement d'une alarme sonore retransmise sur la centrale d'alarme générale, et l'arrêt total des installations de combustion. Ce dispositif doit interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Ils sont contrôlés régulièrement

Une ventilation assurant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère des locaux présentant un risque d'explosion au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent est mise en place.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

5.4. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Paragraphe	Objet	Délai/fréquence	
2.7	Bilan de fonctionnement	tous les 10 ans	
3.1.8	Collecte séparative des eaux de gouttes pour l'ensemble des fours	1 ^{er} septembre 2005	
3.1.9	Relevé de la consommation d'eau des puits	journalier	
3.1.9	Relevé de la consommation d'eau du réseau public	mensuel	
3.1.9	Recyclage des eaux de refroidissement polluées des fours n°1 et n°2	1 ^{er} septembre 2005	
3.1.9	Débit maximal consommé dans les 4 puits de l'usine : 175 m ³ /h	1 ^{er} septembre 2005	
3.1.9	Etude relative à la réduction des débits d'eau en circuit ouvert	30 mars 2006	
3.1.12.4	Limitation du débit du rejet nord à 150 m ³ /h	1 ^{er} septembre 2005	
3.1.13	Contrôle des rejets aqueux (rejets Nord et Nord-Est)	Débit, T°, pH	continu
		MEST, DCO, Hydrocarbures Totaux	hebdomadaire
		DBO5 (rejet nord-est)	2 fois par mois
3.1.13	Transmission des résultats de surveillance des rejets aqueux	mensuel	
3.1.13	Mesures des rejets aqueux effectuées par un organisme agréé	annuel	
3.1.14	Analyse des eaux de forage	annuel	
3.1.15	Analyses portant sur la présence de légionelles, vidange des circuits	annuel	
3.2.7	Contrôle des rejets en sortie de l'électrofiltre par un organisme agréé	Annuel	
3.2.7	Contrôle des rejets de la chaufferie par un organisme agréé	Tous les 3 ans	
3.2.7	Autocontrôle des rejets atmosphériques en sortie de l'électrofiltre	En permanence, mensuel ou bilan matière	
3.2.7	Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques	Mensuel	
3.3.7	Déclaration de production de déchets industriels	Trimestriel	
3.4.5	Campagne de mesure des émissions sonores	30 juin 2004, puis tous les 3ans	
3.5	Déclaration annuelle des rejets	tous les ans	
4.3	Vérification périodique des moyens de surveillance, prévention, protection et intervention	annuel	
4.3	Contrôle des installations d'extinction automatique	mensuel	
4.3	Contrôle des groupes électrogènes	hebdomadaire	
4.14.2	Exercices incendie	Tous les 6 mois	